

## Résumé – Décision FFA c. M. X - Organe disciplinaire d'appel – 12/07/2022

L'Organe disciplinaire d'appel s'est réuni le 12 juillet 2022 à la suite de l'appel interjeté par le M. X de la décision de l'Organe disciplinaire de première instance de la Fédération Française d'Athlétisme en date du 8 février 2022 sanctionnant M.X d'une interdiction d'exercice de toute fonction au sein d'une structure affiliée à la FFA pour une durée de cinq (5) ans.

Considérant que M. X reconnaît avoir touché la cuisse de Mme Y pour stimuler les muscles de chaque côté du genou lors d'une séance ; que ce type de massage, même fait aux yeux de tous, sur une fille au sein d'un groupe composé de garçons, peut avoir un effet sur sa sensibilité ; qu'ainsi, même des gestes pouvant paraître anodins pour M. X ou d'autres personnes peuvent ne pas l'être pour un jeune athlète telle que Mme Y qui a ressenti une gêne vis-à-vis du comportement de M. X.

Considérant que M. X ne nie pas totalement avoir utilisé l'expression « mon amour » mais dit qu'il ne s'en souvient pas ; qu'il reconnaît qu'il « aurait pu dire cette expression » ; qu'une telle expression n'est pas appropriée dans le cadre d'une relation entraîneur/entraîné notamment au regard des valeurs morales promues par la charte d'éthique et de déontologie de la FFA que les licenciés de la FFA s'engagent à respecter.

Considérant, en outre, que M. X reconnaît avoir invité Mme Y à son anniversaire ; que ce type de proposition, même anodine et sans arrière-pensée de la part d'un entraîneur notamment à l'égard d'athlètes mineurs, ne respecte pas la barrière entraînement/vie privée que doit mettre en place un entraîneur vis-à-vis de ses athlètes ; qu'ainsi ce comportement peut être mal interprété par une jeune athlète et la mettre mal à l'aise.

Considérant que M. X s'est excusé auprès de Mme Y si son comportement avait pu la blesser ; qu'ainsi, il a pu constater que Mme Y a été sensible à des gestes ou paroles de sa part, même réalisés sans mauvaise arrière-pensée, que lui n'a pas jugé inapproprié.

Considérant que l'ancien directeur du club a produit une attestation en faveur de M. X ; qu'il reconnaît dans cette attestation que M. X s'est sans doute trompé dans son approche en adoptant un comportement pouvant être maladroit et qu'un recyclage est visiblement nécessaire dans la pédagogie de M. X puisqu'une jeune fille de 17 ans s'est trouvée mal à l'aise, mais que les comportements qui ont pu la gêner relèvent de la maladresse et non de la violence.

Considérant, effectivement, que M. X explique avoir changé sa méthode d'entraînement après avoir suivi des formations dispensées à cet effet, qu'ainsi il reconnaît que certains comportements ne doivent plus être adoptés dans le contexte actuel mais qu'il met tout en œuvre pour modifier sa façon d'entraîner.

Considérant que l'Organe constate que le ressenti de Mme Y vis-à-vis des comportements de M. X à son égard lui a causé un traumatisme indéniable ; que ces comportements lui ont notamment fait quitter le club.

Considérant, toutefois, qu'aucun témoignage, en dehors de celui de Mme Y, n'est venu confirmer les comportements déplacés de M. X à l'encontre de Mme Y.

Considérant, de plus, qu'il n'a été fait état d'aucun témoignage de comportement déplacé de la part de M. X à l'encontre d'un autre athlète en quarante-trois ans d'exercice en tant qu'entraîneur licencié à la FFA ;

Considérant, de surcroît, que M. X fournit à l'organe d'appel de nombreuses attestations de personnes en sa faveur dont plusieurs de la part d'athlètes qu'il entraînait dans le même groupe que Mme Y ;

**Compte tenu des éléments nouveaux versés au dossier pour la défense de M. X et notamment des nombreux témoignages, ainsi qu'au regard des explications fournies par celui-ci lors de l'audience sur les comportements inappropriés ou maladroits à l'égard de Mme Y, l'Organe décide de réformer la décision prise par l'Organe disciplinaire de première instance.**

**Compte tenu, néanmoins, des comportements inappropriés ou maladroits de M. X et des impacts qu'ont eu ceux-ci sur la santé de Mme Y, il convient d'entrer en voie de condamnation. En application des articles 22 et 23 du Règlement disciplinaire de la FFA, l'Organe prononce une interdiction d'exercice de toute fonction au sein d'une structure affiliée à la FFA pour une durée d'un an.**

**Compte tenu qu'il s'agit d'une première sanction prononcée à l'encontre de M. X, l'organe décide d'assortir la sanction prononcée d'un sursis d'une durée de 1 an.**